

Monsieur Albert GOFFART
Directeur A.A.T.L.
Région de Bruxelles-Capitale
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : 04/pfd/170767
N/réf. : AVL/ah/BXL-2.1899/s393
Annexe : 1 dossier comprenant des documents A3

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Quai au Bois à Brûler, 37. Demande de permis d'urbanisme pour l'implantation d'une station de radio-communication pour UMTS.
Dossier traité par Mme S. Buelinckx et Mme A. Trentesaux

En réponse à votre courrier du 30 mai sous référence, réceptionné le 31 mai 2006, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 7 juin 2006 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis défavorable.

La demande concerne un double immeuble à appartements de cinq niveaux couronné d'un étage mansardé construit vers 1936 selon les plans de l'architecte Michel Walthère et situé dans la zone de protection de l'ensemble classé des maisons situées 25 et 27 du même quai.

La demande porte sur l'installation d'une station relais et de 3 antennes pour UMTS (opérateur *Mobistar*) en toiture de l'immeuble (niveau +17.20). Les antennes seraient fixées sur un mât de 4,5 m de haut et dissimulées au moyen d'une fausse cheminée réalisée en polyester, de 1,1 x 1,1 m dont l'aspect extérieur serait identique aux briques de façades. L'installation serait complétée de boîtes techniques et avec éclairage incorporé.

La Commission ne peut approuver l'installation proposée car elle entraverait les perspectives sur et depuis l'ensemble classé mentionné ci-dessus. Le fait de déguiser l'installation au moyen d'un dispositif n'ayant ni les dimensions, ni l'aspect d'une cheminée, n'y change rien.

Le site des quais aux Briques et au Bois à Brûler étant très vaste, l'installation serait fort visible depuis l'espace public qui constitue un ensemble cohérent repris en ZICHEE et en axe structurant au PRAS. La Commission demande donc de renoncer à ce projet et de trouver un lieu d'implantation plus adéquat.

De manière générale, la C.R.M.S. estime qu'il est peu raisonnable de se prononcer sur des demandes ponctuelles sans être renseignée sur l'existence de tels dispositifs (éventuellement gérés par un autre opérateur) dans une zone plus large entourant l'objet de la demande. Elle insiste donc sur une gestion plus globale et très vigilante des demandes afin d'éviter la dissémination des antennes et leurs installations techniques.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f.f.